



**Conseil Municipal du
Lundi 07 mars 2022
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 03 mars 2022, s'est réuni
le 07 mars 2022 à 20h30 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux
Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35**

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ et Bruno COURAULT*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLER(E)S :

*Mesdames, Christine BEGOIN et Graziella NOUET
Messieurs Amar BELHADJ, Bruno MALLET et Sébastien RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Séverine FREGEAI et Céline
FIBICH
Monsieur David BONNEAU*

POUVOIRS :

Mme Roselyne LE FLOC'H donne pouvoir à **M. Amar BELHADJ**
Mme Nadia LASNIER donne pouvoir à **Mme Graziella NOUET**
Mme Séverine FREGEAI donne pouvoir à **Mme Katia DUCROS**
Mme Céline FIBICH donne pouvoir à **Mme Christine BEGOIN**
M. David BONNEAU donne pouvoir à **Mme Marie-Renée DESROSES**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Adrien PAGÉ est désigné en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 FÉVRIER 2022

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DC2022-01 du 19 janvier 2022 – EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AK 31 APPARTENANT A M. THOREL et Mme DOROCHENKO :

Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AK 31, situé rue du Four à pain, appartenant à M. THOREL et Mme DOROCHENKO ;



Décision n° DC2022-04 du 08 février 2022 – EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AI 15 APPARTENANT A Mme GUIGNARD : Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AI 15, situé 25 rue de la Grange Calbin et appartenant à Mme GUIGNARD.



V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-01 - SIMER – CONVENTION PORTANT BROYAGE DES VÉGÉTAUX :

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER), service public de Prévention et de Gestion des Déchets, propose aux communes qui le souhaitent la passation d'une convention portant Broyage des végétaux, qui a pour objet de définir les modalités des prestations de broyage des végétaux effectuées par le SIMER pour le compte de la commune souscriptrice.

Les végétaux visés par la présente convention comprennent l'ensemble des résidus de taille, tonte, désherbage, abattage et autres déchets végétaux générés par l'entretien des espaces communaux. La matière à broyer peut donc être composée de végétaux en mélange, de branches, de troncs et de souches.

La commune dispose sur son territoire d'un tas de végétaux, situé près des Services Techniques communaux, ayant atteint une taille qu'il convient de traiter.

Ayant fait le choix d'ouvrir les dépôts de végétaux par les habitants de la commune, cette dernière s'avère responsable des végétaux qui y sont déposés et de leur composition. Elle est donc responsable d'éventuelles anomalies qui pourraient, lors de la phase de broyage, mettre en péril la sécurité des opérateurs ou du matériel.

La convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie, jusqu'au 31 décembre 2022, sans possibilité de reconduction.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver les termes de la convention portant broyage des végétaux des communes par le SIMER, telle que proposée ci-jointe, d'autoriser Mme le Maire à la signer et d'inscrire les crédits correspondant au budget.**



Réf SIMER :



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

CONVENTION
Portant broyage des végétaux des Communes par le SIMER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL (SIMER) – Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, dont le siège administratif est situé au 31, Rue des Clavières – BP 60040 – 86501 MONTMORILLON CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Patrick ROYER, dûment habilité par délibération n° C20201005_054 en date du 05/10/2020

Désigné dans ce qui suit par « le SIMER »

Et

LA COMMUNE DE

.....

Représentée par son Maire,

Désignée dans ce qui suit par « la Commune »

Dénommées les « parties »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités des prestations de broyage des végétaux effectuées par le SIMER pour le compte de la Commune.

ARTICLE 2 : Composition des végétaux

Les végétaux comprennent l'ensemble des résidus de taille, tonte, désherbage, abattage et autres déchets végétaux générés par l'entretien des espaces communaux. La matière à broyer peut donc être composée de végétaux en mélange, de branches, de troncs et de souches.

ARTICLE 3 : Conditions de stockage des végétaux

Le stockage des végétaux par la Commune devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est donc recommandé de les stocker à distance d'un cours d'eau, d'une retenue ou d'une zone de captation d'eau potable. Au-dessus d'un volume de 100m3 de végétaux stockés simultanément, la Commune devra se conformer à la réglementation ICPE.

Préalablement à la création ou l'aménagement d'une plateforme de stockage des végétaux, **il est vivement recommandé de prendre contact avec les services du SIMER** pour s'assurer de l'accessibilité du site et pour optimiser son organisation.

De manière générale, la voie d'accès doit permettre le passage d'un convoi faisant de 10 à 12 mètres de long par 4 mètres de haut, pour un poids allant de 34 à 48 tonnes. La plateforme doit pouvoir supporter une telle charge et disposer d'un espace de retournement le cas échéant. Le SIMER recommande de clôturer la plateforme et d'en contrôler l'accès afin d'éviter les dépôts sauvages et le vandalisme.

Pour optimiser l'efficacité du broyage et la qualité du broyat obtenu, il est souhaitable de réaliser plusieurs tas si les quantités de végétaux le permettent :

- > un tas de souches,
- > un tas de troncs,
- > un tas de branchages
- > ainsi qu'un tas de végétaux en mélange.

La séparation de ces flux doit s'accompagner d'une signalétique adéquate.

ARTICLE 4 : Cas des végétaux non communaux

La Commune peut faire le choix d'autoriser les dépôts de végétaux par les habitants de la Commune sous son contrôle. Elle sera par conséquent responsable de ces végétaux, de leurs compositions et du respect de la séparation des flux le cas échéant.

Si l'acceptation de végétaux non communaux par la Commune porte atteinte au bon fonctionnement de la plateforme de stockage ou des opérations de broyage, la Commune devra revoir ses conditions d'acceptation en accord avec le SIMER.

ARTICLE 5 : Sous-traitance

Le SIMER est susceptible de confier la prestation de broyage à un sous-traitant. La Commune en sera informée préalablement. A titre d'illustration, le SIMER fait appel à la CUMA de l'Humus Fertile depuis plusieurs années pour réaliser des opérations de broyage des végétaux permettant de produire un broyat équivalent à de la plaquette forestière.

ARTICLE 6 : Tarifs des prestations

Plusieurs formules tarifaires sont possibles et les montants varient suivant le type de broyeur utilisé, la distance parcourue pour déplacer le matériel, les coûts du broyage et potentiellement l'évacuation de la matière. Les tarifs appliqués sont ceux contenus dans la grille tarifaire votée annuellement par le Comité syndical du SIMER.

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution des prestations

La prestation de broyage peut être sollicitée par la Commune ou être déclenchée à l'initiative du SIMER si le broyeur est à proximité de la Commune afin d'optimiser les déplacements. Dans ce cas, le SIMER demandera préalablement l'autorisation d'intervenir à la Commune.

Avant chaque broyage, un opérateur du SIMER viendra contrôler la plateforme et son contenu pour s'assurer que l'espace est suffisant pour intervenir et que la matière à broyer semble conforme visuellement.

Lors de la réalisation du broyage, la plateforme doit être accessible et les dépôts de végétaux interrompus.

Le SIMER assure la fourniture du matériel de chargement et de l'opérateur qui réalise les opérations de broyage.

Que ce soit lors de la phase de contrôle ou lors de la phase de broyage, en cas de constat d'une ou plusieurs anomalies pouvant mettre en péril la sécurité des opérateurs, l'intégrité du matériel ou le bon déroulement

des opérations, le SIMER se réserve le droit de refuser de réaliser (ou d'interrompre) la prestation de broyage des végétaux et ce jusqu'à ce que le ou les anomalies soient corrigées.

ARTICLE 8 : Broyage des végétaux lors de chantier spécifique

Si la Commune réalise une opération importante d'élagage, d'abattage ou d'arrachage générant des quantités conséquentes de végétaux, le SIMER peut réaliser le broyage de ces végétaux sur le lieu du chantier. Cela, sous réserve, de respecter les mêmes contraintes que pour un broyage sur une plateforme de stockage des végétaux. **Il est vivement recommandé de prendre contact avec les services du SIMER** avant le démarrage des opérations.

ARTICLE 9 : Responsabilité de la Commune

La Commune est responsable du lieu de stockage, du contrôle de son accès ainsi que de la composition des végétaux pour laquelle elle sollicite des prestations de broyage. La Commune demeure donc responsable en cas de pollution ou de nuisance causée par le stockage des végétaux en vue de leur broyage.

En cas de présence d'indésirables dans les végétaux entraînant des dégâts matériels sur les équipements nécessaires à la réalisation du broyage, la Commune s'engage à prendre en charge financièrement le coût des réparations.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2022 sans possibilité de reconduction.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'une des deux parties, l'autre partie peut la mettre en demeure de les respecter. Si les délais de cette mise en demeure ne sont pas respectés, la partie concernée peut résilier la présente convention de plein droit, après un préavis de deux mois à compter de la réception du courrier recommandé stipulant la résiliation.

Les deux parties peuvent également mettre un terme à la convention d'un commun accord.

Article 12 : Avenants

La présente convention peut être modifiée par avenant, dans les mêmes formes qui ont procédé à son acceptation.

Article 13 : Litiges

Avant tout contentieux, les parties s'engagent à recourir aux formes amiables de résolution du litige. A défaut, le Tribunal Administratif de Poitiers (86) sera compétent.

A Montmorillon, le

Pour la Commune

Le Maire,

.....

Pour le SIMER,

**La 1^{ère} Vice-Présidente,
Justine CHABAUD**

VI/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-02 - RCF RADIO – CONVENTION « UN JOUR UNE EGLISE » :

Il est présenté au Conseil la convention d'engagement « Un jour, Une église », proposée par RCF RADIO, ayant pour objet de déterminer les conditions financières qui permettront de réaliser dans la commune de Civaux un épisode de la série « Un jour, Une église », produite par RCF Poitou.

A l'issue de la réalisation de cet épisode, le fichier vidéo sera mis à la disposition des collectivités participantes pour la valorisation du territoire et le développement du tourisme.

Une fois l'engagement pris une convention détaillée sera rédigée, précisant notamment les dates de tournage et de livraison du fichier vidéo.

La participation minimum des communes est fixée en fonction de son nombre d'habitants, soit 750.00 € pour les communes de 1 000 à 1 500 habitants.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver les termes de la convention d'engagement telle que proposée ci-jointe, d'autoriser Mme le Maire à la signer et d'inscrire les crédits correspondant au budget.**



Convention d'engagement "Un jour, une église"

Commune :

Adresse de la mairie :

Code Postal :

Téléphone : e-mail :

Représentée par :

Nombre d'habitants :

Communauté de communes :

Eglise :

Adresse :

L'objet de la convention d'engagement est de déterminer les conditions financières qui permettront de réaliser dans la commune de _____ un épisode de la série "Un jour, une église" produite par RCF Poitou. A l'issue de la réalisation de cet épisode, le fichier vidéo sera mis à la disposition des collectivités participantes pour la valorisation du territoire et le développement du tourisme.

Période de réalisation prévue :

Période de livraison prévue :

Couplage avec l'émission territoire : oui / non

Intervenant :

Une fois l'engagement pris une convention détaillée sera rédigée. Celle-ci précisera notamment les dates de tournage et de livraison du fichier vidéo. Elle comprendra le script simplifié précisant les éléments du patrimoine extérieur devant figurer dans la vidéo.

Fait à le

Signature et cachet

Barème prévisionnel de participation aux frais de production

La participation minimum des communes est fixée en fonction de son nombre d'habitants.

Moins de 500 habitants :	300.00 €
De 500 à 1000 habitants :	500.00 €
De 1000 à 1500 habitants :	750.00 €
De 1500 à 2000 habitants :	1000.00 €
De 2000 à 3000 habitants :	1250.00 €
De 3000 à 5000 habitants :	1500.00 €
De 5000 à 10000 habitants :	1750.00 €
Plus de 10000 habitants :	2000.00 €

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-03 - RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.) :

M. Yanick BEUDAERT rapporte au Conseil qu'en cas de catastrophe et jusqu'à ce que le Préfet décide de prendre en charge les opérations de secours, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune.

Pour ce faire, il établit un Plan Communal de Sauvegarde prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. L'objectif de ce document est d'indiquer les risques majeurs sur la commune, d'établir un schéma d'alerte de la population, un annuaire d'urgence et la liste de l'ensemble des moyens humains et matériels qu'il est possible de mettre en œuvre. Par conséquent, il s'agit d'un support qui permet de mieux répondre à une situation de crise.

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Le P.C.S. de la commune de Civaux a été créé en décembre 2012 et jamais remis à jour depuis. Qui plus est, suite aux dernières élections municipales, il était important de procéder à sa révision.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver la révision du Plan Communal de Sauvegarde telle qu'elle est présentée, de dire qu'il est consultable en Mairie et de se prononcer sur l'organisation d'une communication adaptée distribuée à tous les habitants et de préciser que, conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur.**



ANNEXE 1 – Projet P.C.S. de la commune de Civaux – Ind. 2

VII/ DOMAINE PUBLIC / PRIVÉ

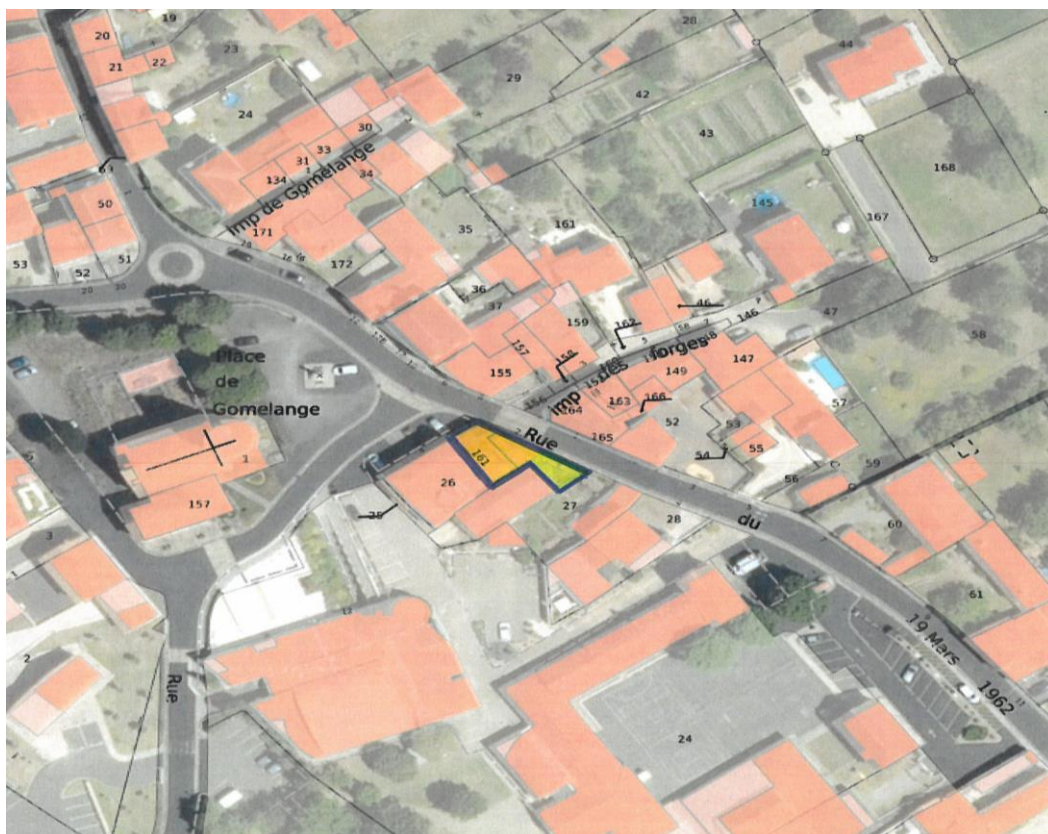
DÉLIBÉRATION N° 2022-03-04 - GENDARMERIE NATIONALE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURE :

Madame le Maire présente à l'Assemblée délibérante, la convention de mise à disposition d'infrastructure type proposée par le Général Sylvain DURET, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, dont l'objet est de définir les conditions de mise à disposition de locaux, installations, bâtiments, infrastructures, etc., au peloton spécialisé de la gendarmerie (P.S.P.G.) de Civaux, afin que celui-ci puisse pratiquer des exercices orientés sur l'intervention professionnelle ou le franchissement opérationnel.

En effet, la commune dispose d'un bâtiment, pour le moment non-affecté, placé sur les parcelles cadastrées AL 161 et AL 27, et pouvant se prêter à ce genre d'exercices.

L'utilisation des installations sera faite à titre gracieux.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver les termes de cette convention de mise à disposition et d'en préciser les termes, en vue de mettre à disposition du P.S.P.G. le bâtiment cadastré AL 161 et AL 27, et d'autoriser Mme le Maire à la signer, le cas échéant.**





Gendarmerie nationale

N° - le
GEND/RGPC/DAO/BBA

Convention de mise à disposition d'infrastructure

Entre les soussignés :

POUR DES PARTICULIERS

Le général Sylvain DURET, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne

d'une part,

et

Monsieur Madame XXXXXX, directeur/dirigeant... FONCTION de ENTREPRISE ETC à LIEU (DPT)

d'autre part,

POUR LES MAIRIES

La gendarmerie nationale représentée par Le général Sylvain DURET, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne

d'une part

et

La mairie de XXXX représentée par son maire, Monsieur ou Madame XXXX

d'autre part

Région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine
Groupement de gendarmerie départementale de la



Il a été convenu ce qui suit :

À compter du 1^{er} janvier 2022 ou à compter d'une autre date ou à compter de la date de signature

1) Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux, installations bâtiments infrastructures ETC DU SITE XXXX, sis ADRESSE y compris code postal.

2) Nature des exercices :

Le directeur/dirigeant etc du REPRENDRE LE NOM DU SITE ETC autorise le peloton spécialisé de protection de la gendarmerie (PSPG) de Civaux à pénétrer sur le site, afin de pratiquer des exercices orientés sur l'intervention professionnelle ou le franchissement opérationnel.

3) Utilisation du site :

Pour chaque exercice programmé, le moniteur responsable de la séance prendra attache auprès DE QUI COMMENT (TEL/MEL) pour connaître les disponibilités des lieux, au minimum ??? DÉLAI avant la date de l'exercice.

Pour accéder au site, les militaires devront CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE ETC.

Les militaires du PSPG de Civaux s'engagent à respecter la propreté du site et des infrastructures.

4) Responsabilité :

Les militaires du PSPG de Civaux s'engagent à respecter les règles internes à l'établissement (règles de sécurité, règlement intérieur ...).

Les séances seront obligatoirement encadrées par un moniteur en intervention professionnelle ou un formateur relais en intervention spécialisée.

Les personnels qualifiés seront responsables de la conduite de leur séance et des dégradations éventuelles liées à leur activité.

Si au cours d'un exercice, un accident survenait à l'un des personnels présents (personnels gendarmerie bénéficiant de la convention), le responsable des lieux ne pourrait être, en aucun cas, tenu pour responsable.

5) Durée du contrat :

La présente convention est établie pour une période s'étalant du 1^{er} janvier 2022 (ou autre ou date de signature) jusqu'au 31 décembre 2022.

Son renouvellement interviendra par reconduction expresse, au 1^{er} janvier de chaque année.
La convention prendra fin le 31 décembre 2024, toutes reconductions comprises.

6) Dispositions financières :

L'utilisation des installations sera faite à titre gracieux.

7) Résiliation :

Cette convention est résiliable tous les ans, au 31 décembre, par l'une ou l'autre des parties avec préavis de quinze jours, sans paiement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 7 jours, faire prononcer la résiliation du contrat, sans paiement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à _____, le _____

SIGNATAIRE

SIGNATAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-05 - VENTE GIRAUD/LANCEREAU – PARCELLE BOISEE AC146 – DROIT DE PRÉFÉRENCE :

Madame le Maire informe le Conseil que par courrier en date du 09 février 2022, Maître Christian CARME, Notaire à Chauvigny, nous informe que Madame GIRAUD a l'intention de vendre la parcelle boisée située sur la commune de Civaux, lieudit « Les Courons », section AC numéro 146.

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

- Pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisi librement celui auquel il entend céder le bien ;
- En cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de deux mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu.

Le prix de la vente est fixé à trois cent euros (300.00 €).

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de renoncer à exercer son droit de préférence concernant ladite parcelle boisée « Les Courons », cadastrée AC146.**



VIII/ CULTURE / TOURISME

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-06 - ADHESION AU PASS CULTURE :

Le dispositif PASS CULTURE est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS PASS CULTURE, créée à cet effet.

Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Il fait le pari de construire un accès privilégié à ces nouveaux publics, pour leur proposer les parcours culturels les plus variés.

Doté d'un crédit de 300€ pendant 24 mois pour les jeunes âgés de 18 ans, le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques.

Ce PASS doit permettre aux détenteurs du Pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles gérées par la commune et de générer une communication la plus large possible à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour les avertir de ce nouveau droit. Les offres artistiques et culturelles gratuites et payantes de la commune pourront être proposées sur le Pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux jeunes inscrits. Seront notamment concernées les activités, actions et programmations culturelles mises en place par le Musée, la Médiathèque, la commune ...

Sont éligibles au Pass culture, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnement en ligne.

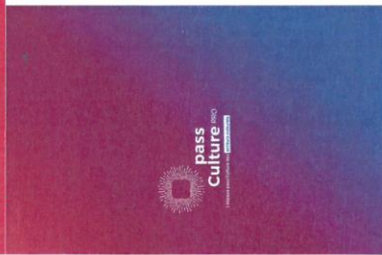
Chaque structure est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes.

Pour tous les lieux ou équipements en régie directe, les recettes seront perçues par le Trésor Public.

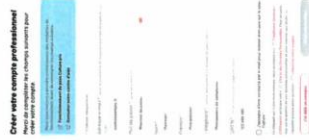
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la mise en œuvre du Pass culture dans la commune, et d'autoriser Madame le Maire à faire le nécessaire pour affilier la commune à la plateforme « PASS CULTURE PRO », et pour ce faire, à signer si besoin tous documents relatifs à ce dossier.**

Partie I

Étape 1 : demande d'inscription sur pass Culture Pro



1. Inscrivez-vous sur <https://pro.passculture.beta.gouv.fr/>.
2. Indiquez votre adresse email pro et créez un mot de passe de 12 caractères minimum avec chiffres, lettres, majuscules, minuscules et caractères spéciaux.
3. Indiquez vos prénom et nom, nom de la structure, numéro de téléphone et votre numéro de SIREN. Puis validez.
4. Vous recevez un mail de vérification dans un délai de 15 minutes maximum (vérifiez bien vos spams). Cliquez dessus.



Étape 2 : activation

L'équipe du pass Culture vérifie et valide votre demande (au maximum en 2 jours ouvrés, mais c'est souvent bien plus rapide). Vous recevez alors un mail d'activation. **Pensez à bien vérifier vos spams.**

Étape 3 : 1^{ère} connexion

Bienvenue dans la version bêta du pass Culture pro.

Et merci de votre participation pour nous aider à l'améliorer !

*Champs obligatoires

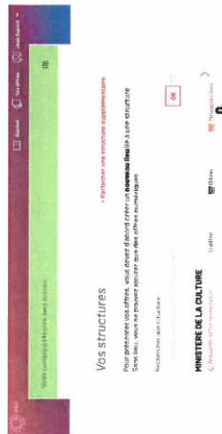
Adresse e-mail *

Mot de passe *

Mot de passe répété *

Connectez-vous à la plateforme pro avec vos identifiants sur <https://pro.passculture.beta.gouv.fr/>

Étape 4 : 1^{ère} connexion



► Créez votre ou vos lieu(x), c'est-à-dire l'endroit où vous **accueillez votre public**. Pour mémoire, votre structure correspond à votre numéro de SIREN, votre lieu au numéro de SIRET.



Vous pouvez désormais publier vos offres en suivant ce lien. Renseignez bien le type d'offre avec le menu déroulant, il ne peut pas être modifié une fois l'offre validée.

► **Vous êtes un exploitant de salle de cinéma ?** Vous avez la possibilité d'importer vos offres via l'interface Allociné.

Attention : les séances spéciales (BD, Mask, Dolby Sound...) ne sont pas éligibles

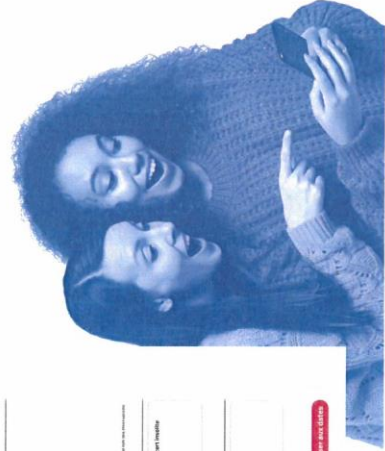
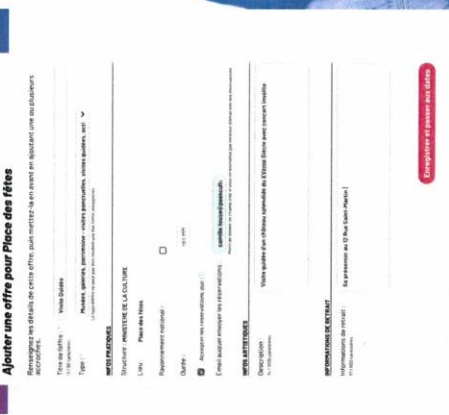
► **Vous êtes libraire ?** Publiez directement votre stock en suivant le guide pour Titilive (Dialogue) et Place des libraires (ZOOM, TMC Ellipse, Praxel Infrence, Livralog, Prosoft, Leituro, Elanion, Byblot)

Attention : les livres scolaires et parascolaires (ISBN 3000 et 3013) ne sont pas éligibles

► **Vous proposez des places de spectacles, de concerts, de cinéma, des visites ?**

Pensez à activer l'option **Duo** pour permettre au jeune d'être accompagné et bénéficier de deux places achetées sur le pass Culture

► La case **Rayonnement national** doit être cochée uniquement pour les offres disponibles sur tout le territoire (ex : offres Pathe/Gaumont, ebooks, magazines...)



Partie III

Étape 7 : réservation

Nouvelle réservation pour le petit livre des sorcières !

Cher partenaire du pass Culture

Félicitations, un utilisateur vient de réserver l'une de vos offres !

Offre : **le petit livre des sorcières**

Lieu : PAGRINATION FOLIES D'ENDRE

ISBN : 9782379640841

Prix : 14,95 €

Prénom : Amalia

Nom : Wanstein

Email : amalia.g5@hotmail.fr

Si des informations supplémentaires sont nécessaires à l'utilisateur pour qu'il puisse profiter de cette offre, vous pouvez lui écrire dès à présent.

Voici le récapitulatif des réservations à ce jour, également disponible [via ce lien](#) :

Total : 1

Prénom : Amalia Nom : Wanstein Email : amalia.g5@hotmail.fr

Vous pouvez consulter la liste de toutes les réservations effectuées en vous rendant dans l'onglet "Réservations" de votre compte pass Culture Pro.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez consulter [notre centre d'aide](#) ou [nous écrire](#)

Pour chaque réservation effectuée par un jeune utilisateur (ainsi que pour les annulations), vous recevez une notification :

- ▶ Par mail (pensez bien à vérifier vos spams). Vous avez la possibilité de choisir un email distinct de celui du compte pro pour éviter d'envahir votre boîte mail habituelle, pour cela, contactez support@passcultureapp
- ▶ Via l'onglet «suivi des réservations» dans pass Culture Pro.

Cette notification vous indique l'identité de l'utilisateur ainsi que son adresse mail (vous pouvez le contacter si besoin).

Délais d'annulation :
le jeune bénéficiaire du pass Culture a la possibilité d'annuler sa commande dans un délai de 48h après sa réservation. Au-delà de ce délai, la réservation est validée.



Pour les offres datées, une validation automatique se fait 48 heures après l'événement.

Pour les offres physiques (livres, CD, instruments, etc.), le délai de récupération est de 30 jours après la réservation.

Lorsque l'utilisateur se rend dans votre structure, il vous présente son code de réservation ou contremarque. **Il est obligatoire de vérifier ce code ainsi que sa pièce d'identité.**

Vous devez ensuite saisir ce code dans l'espace Bulchet de pass Culture Pro. Attention de bien saisir et valider cette contremarque avant la remise du bien physique ou le début de l'événement.

Pour la bonne gestion de votre billetterie informatique, pensez à éditer tous les billets réservés, non annulés, afin d'éviter les écarts entre votre recette et le nombre de billets vendus.

Étape 9 : remboursement / paiement

- Les virements sont effectués tous les 15 jours.
- Vous pouvez suivre vos paiements via l'onglet « suivi des remboursements ».

Barème des remboursements

Les achats ou les réservations d'événements, de biens matériels ou numériques sur le pass Culture entraînent systématiquement le débit du crédit de l'utilisateur, d'une valeur égale au tarif proposé sur le pass Culture (si l'offre est gratuite, le crédit n'est pas débité). Le modèle de rémunération des acteurs culturels décidé pour l'expérimentation est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

- ▶ **Jusqu'à 20 000 € par an**, 100% du tarif de l'offre réservée ;
- ▶ **De 20 000 € à 40 000 € par an**, 95% du tarif de l'offre réservée ;
- ▶ **De 40 000 € à 150 000 € par an**, 85% du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95% du tarif ;
- ▶ **Au-delà de 150 000 € par an**, 70% du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95% du tarif.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulé par année civile et par Établissement.

L'Offreur s'engage à s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les Offres faisant l'objet d'un remboursement.

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-07 - MUSEE ARCHEOLOGIQUE – FIXATION ET MODIFICATION DE PRIX :

De nouveaux objets et animations vont être mis en vente à la boutique du musée archéologique, et il convient par conséquent d'en fixer les prix, comme proposés ci-dessous :

PRODUIT	PRIX DE VENTE T.T.C.
NOUVEAUX PRODUITS BOUTIQUE :	
Confiture de Châtaigne	5.90 €
Savon Adulescent	5.50 €
Savon Calendulaït	6.00 €
Savon Presqu'à lait'P	6.50 €
Savon bonne mine et Vaisselle	5.00 €
Shampoing solide « Les grandes Oreilles »	6.90 €
Figurine « Coq »	6.00 €
Gobelet Déchelette 64 noir	17.00 €
Torque	10.00 €
MODIFICATION DES TARIFS ANIMATION :	
	10.00 € à partir de 10 ans
Escape Game / Quête immersive : « La Fibule filante »	Demi-tarif pour les habitants de Civaux et les agents de la commune avec leur conjoint et leur(s) enfant(s) SOIT 5.00 €
MODIFICATION DE PRIX PRODUITS BOUTIQUE :	
Petite lampe à huile (ancien prix 8.50 €)	7.50 €
Dé à coudre (ancien prix 8.00 €)	6.50 €

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les propositions de prix faites ci-dessus et d'autoriser Mme le Maire, à faire le nécessaire.**

IX/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-08 - MUSEE ARCHEOLOGIQUE – ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES :

En vue de la mise en place future du PASS CULTURE et de l'affiliation de la commune à la plateforme « PASS CULTURE PRO », il est nécessaire de modifier la

régie municipale du Musée afin de pouvoir y intégrer l'encaissements de recettes par le biais de ce PASS.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de modifier l'article 6 de l'acte constitutif de la régie de recette du Musée archéologique de Civaux comme suit :**

« Article 6 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- **En numéraire ;**
- **En chèque bancaire ;**
- **En carte bancaire ;**
- **Par TIPI (Titres Payable Par Internet) ;**
- **Au moyen du PASS CULTURE ».**



Direction départementale des Finances publiques
de la Vienne



Montmorillon le 21/02/2022

PASS CULTURE

Le [décret n° 2021-628 du 20 mai 2021](#) a généralisé et pérennisé l'utilisation du Pass Culture et l'[arrêté du même jour portant application de ce décret](#) a précisé les conditions d'éligibilité et de mise en place du Pass.

1. La mise en oeuvre du Pass Culture par les collectivités locales

1.1. Conditions générales du dispositif

En vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent adhérer à la plateforme numérique « pass Culture Pro ». Pour ce faire, ils doivent proposer au moins une activité éligible au dispositif (liste dans l'arrêté cité supra).

Par ailleurs, l'offreur doit disposer de la capacité juridique d'affilier son établissement ou sa collectivité à un compte « pass Culture Pro », ce qui suppose a minima qu'il soit doté de la personnalité morale et que la décision d'adhésion satisfasse aux conditions de compétence rappelées au § 1.2. L'établissement ou la collectivité sera alors rattaché au compte « pass Culture Pro » au moyen de son numéro SIRET.

Les offres doivent être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif habituellement proposé au public par l'offreur pour une offre équivalente. Ces offres sont ensuite validées par la structure chargée de la mise en oeuvre du Pass Culture.

Par suite, la structure en charge de la mise en oeuvre du dispositif rembourse l'offreur après utilisation du Pass Culture par un bénéficiaire pour l'une de ses offres. Le montant de ce remboursement est défini par un taux unique, pouvant être distingué par catégorie d'offres, fixé pour l'ensemble des offres. Ce taux est compris réglementairement entre 50 et 100 %, le taux de 100 % étant réservé aux structures ayant fait l'objet au cours de l'année écoulée de remboursements d'un montant cumulé inférieur ou égal à 20 000 euros. Il est possible à tout moment de connaître le taux exact appliqué pour le remboursement en se référant au barème disponible dans les [conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels](#) (voir § 5.1 relatif aux conditions de détermination des remboursements).

Au-delà du seuil de 20 000 euros, le remboursement dégressif est conditionné par la signature d'un contrat entre la structure chargée de la mise en oeuvre du dispositif et l'offreur, qui fixe le taux et les modalités de ce remboursement. Le taux de remboursement ne peut alors excéder 95 %. Ce contrat peut également résulter de l'adhésion de l'offreur aux conditions générales d'utilisation mentionnées plus haut.

1.2. Modalités de souscription au dispositif

La décision d'adhérer au dispositif Pass Culture relève de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI, ou du conseil d'administration pour les établissements publics locaux.

En effet, la possibilité d'affilier un organisme à la plateforme « Pass Culture Pro » n'entre pas dans le champ des pouvoirs propres du maire définis à l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ne fait pas partie des compétences pouvant être déléguées par le conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

S'agissant des EPCI, cette décision relève également de l'organe délibérant, en application de l'article L. 5211-2 du CGCT.

La décision d'adhésion devra viser le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et son arrêté d'application du même jour, ce dernier prévoyant explicitement que le montant du remboursement est défini par un taux unique pouvant être inférieur à 100 %, impliquant par conséquent le cas échéant l'acceptation d'une remise par la collectivité ou l'établissement.



2. La comptabilisation du Pass Culture par les collectivités

Compte tenu de la nature des opérations visées, les collectivités concernées (communes, EPCI départements, régions, SPIC) sont celles régies par les instructions budgétaires M14, M52, M57, M71 ou M4 (uniquement le plan de comptes M4 applicable aux SPIC)

La comptabilité publique prévoit que les recettes publiques ne peuvent être encaissées que par un comptable, un régisseur régulièrement nommé ou, dans certains cas limitativement énumérés par la réglementation, un mandataire. Dans ce cadre, les collectivités ont en principe recours à **une régie comptable ou à une convention de mandat pour l'encaissement des recettes liées à l'utilisation de leurs services culturels.**

2.1. Dans le cadre d'une régie comptable

La comptabilisation du Pass Culture par un régisseur s'apparente à celle d'un encaissement d'instrument de paiement, en conformité avec l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006. Dès lors, **l'acte constitutif de la régie comptable rattachée au service culturel proposé doit autoriser le régisseur à encaisser des recettes au moyen du Pass Culture.**

Par la suite, le bénéficiaire acquiert via son Pass Culture un ou plusieurs biens (livre, article en boutiques de musées), ou prestations (ticket d'entrée pour un musée ou place de spectacle). Il se présente auprès de l'organisme offreur et le régisseur lui remet le bien réservé, ou autorise l'accès à l'établissement, contre présentation du ticket d'achat sur l'application.

Le régisseur constate ensuite comptablement cette recette, selon des modalités qui diffèrent selon la présence, ou non, d'un compte DFT.

• Cas n° 1 : le régisseur est titulaire d'un compte de disponibilités (compte DFT de la régie) :

Au moment de l'achat dans sa comptabilité :

- Débit : compte « titres spéciaux de paiement » ;
- Crédit : compte(s) de recettes intéressé(s).

Au moment du remboursement :

→ si le remboursement est intégral (voir point 1.1 sur les conditions générales du dispositif) :

- Débit compte de « disponibilités » ;
- Crédit compte « titres spéciaux de paiement » ;

→ si le remboursement est partiel :

- Débit compte de « disponibilités » ;
- Débit compte de « dépenses à régulariser » ;
- Crédit compte « titres spéciaux de paiement ».

Par suite, le régisseur effectue le reversement de ces recettes au comptable public, et des pièces justificatives afférentes, selon la périodicité fixée par l'acte constitutif de sa régie.

• Cas n° 2 : le régisseur n'est pas titulaire d'un compte de disponibilités.

→ si le remboursement est intégral

— Émission d'un titre de recette classique

→ si le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €) :

— Émission d'un mandat au débit du compte de remise idoine selon la nature de l'offre culturelle (en M4 : compte 7096 pour une remise sur une prestation de services ou compte 7097 pour une remise sur une vente de bien) ; ou débit du compte 65888 « Autres charges diverses de gestion courante –Autres » (en M14, M52, M57 et M71) par le crédit du compte 4198 « Autres avances et acomptes reçus » (« Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir » en M4) pour le montant non remboursé ;



En outre, la justification des titres relatifs aux recettes encaissées dans le cadre d'une régie par le biais du Pass Culture est identique à celle des instruments de paiement. **Elle prend la forme d'un état justifiant du montant du remboursement. La collectivité devra veiller à ouvrir aux régisseurs un accès à son compte Pass Culture Pro pour y télécharger ces états.**

2.2. Dans le cadre d'une convention de mandat

En vertu de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, les produits issus des droits d'accès à des prestations culturelles sont éligibles à la convention de mandat. Ainsi, une collectivité peut valablement confier l'encaissement des recettes de billetterie de théâtre, cinéma ou spectacle à un organisme public ou privé.

Outre les éléments rappelés par l'article D. 1611-32-3 du CGCT, cette convention de mandat devra mentionner le fait que le mandataire peut accepter les Pass Culture comme mode de règlement et préciser le taux et les modalités de remboursement au-delà du seuil de 20 000 euros. Les conditions de comptabilisation des opérations sont organisées par la circulaire du bureau CL1A du 9 février 2017 relative aux conventions de mandat.

La justification des titres émis ensuite par la collectivité pour régulariser ces encaissements s'opère, en fonction de la nature de la recette, dans les mêmes conditions que des titres ordinaires émis avant encaissement. **Cette justification s'effectue là encore sur la base des états justifiant du montant du remboursement, transmis à la collectivité par le biais du compte Pass Culture Pro.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-09 - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 :

- Vu la concordance avec les états de consommation et de réalisation des crédits dressés par le comptable, le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver les comptes administratifs 2021, lesquels peuvent se résumer de la manière suivante :

<u>ASSAINISSEMENT</u>		
<i>Investissement</i>		
Dépenses	55 013.59	
Recettes	167531.99	
Résultat de clôture		+112 518.40
<i>Fonctionnement</i>		
Dépenses	70 651.66	
Recettes	70 651.66	
Résultat de clôture		0.00
<u>CAMPING MUNICIPAL</u>		
<i>Investissement</i>		
Dépenses	6 602.11	
Recettes	6 002.27	
Résultat de clôture		--599.84
<i>Fonctionnement</i>		
Dépenses	60 124.02	
Recettes	119 845.22	
Résultat de clôture		+59 721.20
<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>		
<i>Investissement</i>		
Dépenses	77 913.77	
Recettes	25 430.57	
Résultat de clôture		-52 483.20
<i>Fonctionnement</i>		
Dépenses	4 047.83	
Recettes	11 786.28	
Résultat de clôture		+7 738.45
<u>FERME AUX SAURIENS</u>		
<i>Investissement</i>		
Dépenses	1 724 259.34	
Recettes	746 049.03	
Résultat de clôture		-978 210.31
<i>Fonctionnement</i>		
Dépenses	64 268.87	
Recettes	1 160 375.93	
Résultat de clôture		+1 096 107.06
<u>LOTISSEMENT CITE SENIORS</u>		
<i>Investissement</i>		
Dépenses	1 453 141.85	
Recettes	1 453 141.85	
Résultat de clôture		0
<i>Fonctionnement</i>		
Dépenses	1 453 143.32	
Recettes	1 453 143.32	
Résultat de clôture		0

<u>LOTISSEMENT DU POIS ROND</u>		
<i>Investissement</i>		
<i>Dépenses</i>		
<i>Recettes</i>	301 734.79	
<i>Résultat de clôture</i>	221 677.65	
<i>Fonctionnement</i>		
<i>Dépenses</i>		-80 057.14
<i>Recettes</i>	229 305.83	
<i>Résultat de clôture</i>	192 265.67	-37 040.16
<u>LOTISSEMENT LES RIVAUX</u>		
<i>Investissement</i>		
<i>Dépenses</i>	226 130.54	
<i>Recettes</i>	112 065.27	
<i>Résultat de clôture</i>		-114065.27
<i>Fonctionnement</i>		
<i>Dépenses</i>	115147.35	
<i>Recettes</i>	114065.27	
<i>Résultat de clôture</i>		-1 082.08
<u>BUDGET PRINCIPAL</u>		
<i>Investissement</i>		
<i>Dépenses</i>	10 620 415.97	
<i>Recettes</i>	9 126 501.30	
<i>Résultat de clôture</i>		-1 493 914.67
<i>Fonctionnement</i>		
<i>Dépenses</i>	24 775 622.16	
<i>Recettes</i>	29 392 676.14	
<i>Résultat de clôture</i>		+4 617 053.98

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-10 - VOTE DES COMPTES DE GESTION 2021 DRESSÉS PAR LA TRESORERIE DE MONTMORILLON :

Après s'être fait présenté les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de

recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2) Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **Le Conseil municipal déclare, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2021 par le Receveur visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-11 - AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2021 :

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, à l'unanimité, constate que les comptes administratifs font apparaître :**

<u>ASSAINISSEMENT</u>	
- un déficit de fonctionnement de :	0.00
- un déficit reporté de :	0.00
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	0.00
- Un excédent d'investissement de :	112 518.40
- un déficit des restes à réaliser de :	0
Soit un excédent de financement de :	112 518.40
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : DEFICIT	
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	0.00
	0.00

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) :	EXCEDENT	112518.40
<u>CAMPING MUNICIPAL</u>		
- un excédent de fonctionnement de :		43 406.74
- un excédent reporté de :		16 314.46
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		59 721.20
- Un déficit d'investissement de :		-599.84
- un déficit des restes à réaliser de :		0.00
Soit un besoin de financement de :		599.84
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :		
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCEDENT		
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)		59 721.20
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)		599.84
		59 121.36
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) :	DEFICIT	-599.84
<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>		
- un excédent de fonctionnement de :		7 738.45
- un déficit reporté de :		0.00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		7 738.45
- Un déficit d'investissement de :		-52 483.20
- un déficit des restes à réaliser de :		-0.00
Soit un besoin de financement de :		52 483.20
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :		
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/21 : EXCEDENT		
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)		7 738.45
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)		7 738.45
		0
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) :	DEFICIT	-52 483.20
<u>FERME AUX SAURIENS</u>		

- un excédent de fonctionnement de :	1 096 106.88
- un excédent reporté de :	0.18
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 096 107.06
- Un déficit d'investissement de :	-978 210.31
- un déficit des restes à réaliser de :	-117 790.66
Soit un besoin de financement de :	1 096 000.97
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCEDENT	
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	1 096 000.97
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	1 096 000.97
	106.09
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	-978 210.31
<u>LOTISSEMENT DU POIS ROND</u>	
- un déficit de fonctionnement de :	-31 781.98
- un déficit reporté de :	-5 258.18
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	-37 040.16
- Un déficit d'investissement de :	-80 057.14
- un déficit des restes à réaliser de :	0.00
Soit un besoin de financement de :	80 057.14
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : DEFICIT	
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	-37 040.16
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	0.00
	-37 040.16
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	-80 057.14
<u>LOTISSEMENT LES RIVAUX</u>	
- un excédent de fonctionnement de :	90.00
- un déficit reporté de :	-1 172.08
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	-1 082.08
- Un déficit d'investissement de :	-114 065.27

- un déficit des restes à réaliser de :	0.00
Soit un besoin de financement de :	114 065.27
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : DEFICIT	
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	-1 082.08
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	0.00
	-1 082.08
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	-114 065.27
<u>LOTISSEMENT CITE SENIORS</u>	
- un excédent de fonctionnement de :	
- un déficit reporté de :	0
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	
- Un déficit d'investissement de :	
- un déficit des restes à réaliser de :	
Soit un besoin de financement de :	
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :	
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : DEFICIT	
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	0

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>		
- un excédent de fonctionnement de :		
- un excédent reporté de :		2 130 435.86
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		2 486 618.12
- Un déficit d'investissement de :		4 617 053.98
- un déficit des restes à réaliser de :		-1 493 914.67
Soit un besoin de financement de :		-556 007.10
		2 049 921.77
DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :		
RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCEDENT		
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)		
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)		4 617 053.98
		2 049 921.77
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) :	DEFICIT	2 567 132.21
		-1 493 914.67

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-12 - VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 :

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver les budgets primitifs 2022. Ceux-ci s'établissent ainsi :

ASSAINISSEMENT

F.D	253 982.00	I.D	300 000.00
F.R	253 982.00	I.R	300 000.00

CAMPING MUNICIPAL

F.D	176 675.00	I.D	95 600.00
F.R	176 675.00	I.R	95 600.00

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

F.D	44 144.00	I.D	67 484.00
F.R	44 144.00	I.R	67 484.00

FERME AUX SAURIENS

F.D	932 250.00	I.D	1 983 211.00
F.R	932 250.00	I.R	1 983 211.00

LOTISSEMENT LES RIVAUX

F.D	160 648.39	I.D	274 709.66
F.R	160 648.39	I.R	274 709.66

LOTISSEMENT du POIS ROND

F.D	117 101.30	I.D	133 333.24
F.R	117 101.30	I.R	133 333.24

BUDGET PRINCIPAL

F.D	29 321 886.21	I.D	9 084 617.83
F.R	29 321 886.21	I.R	9 084 617.83

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-13 - FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT :

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Civaux est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-14 - SOLIDARITE NATIONALE – SOUTIEN A LA POPULATION UKRAINIENNE :

Madame le Maire expose à l'Assemblée que face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours l'Ukraine, l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile appellent, ensemble, à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

Sensibles à cette situation tragique et aux drames humains qu'elle engendre, l'Association des maires de France (AMF) a tenu à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien en soutenant la mobilisation des communes de France. Pour sa part, la Protection Civile est présente en temps de paix comme en temps de crise partout où la protection des populations nationales comme internationales est menacée.

En 2017, l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile avaient déjà œuvré en partenariat afin d'apporter conjointement leur soutien auprès des victimes de l'Ouragan Irma. De ce fait, et dans le cadre de la solidarité nationale, l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile s'associent à nouveau afin de proposer une solution logistique de collecte et d'acheminement des dons sur place.

L'objectif de cette opération commune est d'apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours.

Ce partenariat a également pour objectif de fournir un appui logistique aux communes. Grâce au maillage territorial de la Protection Civile, les maires peuvent se rapprocher des structures territoriales de la Protection Civile pour la récupération des matériels collectés. Pour David Lisnard, « ce partenariat doit permettre aux communes qui se mobilisent de bénéficier du soutien logistique des équipes de la Protection civile pour acheminer la collecte jusqu'en Ukraine ».

Par ailleurs, pour assurer cette mission de solidarité l'AMF invite l'ensemble des communes et intercommunalités de France à contribuer et à relayer l'appel à la générosité publique de la Protection Civile via le site : <https://don.protection-civile.org> ou par virement au :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A
Titulaire : FNPC Tour Essor 14 Rue Scandicci 93500 Pantin

L'AMF et la Protection civile renouvellent leur solidarité au peuple ukrainien pris dans l'engrenage de la guerre et unissent leurs efforts pour apporter l'aide matérielle indispensable dans ces circonstances

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter le versement d'une aide exceptionnelle de 2 500 € à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

X/ QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2022-03-15 - MOTION COMMUNALE AUTOUR DU PROJET DE CRÉATION DE LA RN147 :

L'État propose la création d'une autoroute concédée entre Poitiers et Limoges, dont le tracé serait parallèle à l'actuelle RN147, et un schéma alternatif comprenant également des aménagements en 2x2 voies.

Dans le cadre d'une concertation préalable, un débat public vient d'être ouvert animé et encadré par la commission nationale du débat public et de ses garants. L'ensemble des acteurs privés, publics et institutionnels sont invités par leur contribution à éclairer l'État sur le projet à réaliser.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la motion ci-jointe qui lui sera adressée.

Cela fait plus d'un demi-siècle que l'on parle de l'aménagement de cet itinéraire entre deux anciennes capitales régionales Poitiers et Limoges.

Aujourd'hui, dans la Vienne, seul le contournement de Fleuré a été réalisé en 2011, grâce au concours financier du Département, premier financeur. Les travaux de la déviation de Lussac commenceront eux enfin cette année.

Cette route nationale est l'une des plus accidentogènes de France qui supporte un trafic de plus de 10 000 véhicules par jour, dont 20% de poids-lourds.

Il est donc anormal que le Département ne soit pas desservi par un réseau routier de qualité sécuritaire facilitant les échanges, notamment économiques et touristiques, qui contribue à l'animation du territoire et à son désenclavement.

Cela étant, la réalisation d'une telle opération d'envergure ne peut se faire au détriment à la fois des emprises agricoles et des contribuables du département. En effet, la préservation des ressources agricoles est un impératif non négociable, qui nous impose de retenir le tracé actuel pour réaliser la mise à 2x2 voies. Sur l'itinéraire complet, 600 hectares seraient impactés par la réalisation d'une autoroute.

Par ailleurs, les contribuables du département ont déjà payé par leurs impôts les déviations de Fleuré et de Lussac, ils ne comprendraient donc pas qu'ils doivent s'acquitter d'un droit de péage pour emprunter l'autoroute pour se rendre à leur travail.

La gestion rigoureuse et responsable des deniers publics est une nécessité absolue.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de se prononcer favorablement pour une mise à 2x2 voies gratuite de l'itinéraire actuel.**

La séance est levée à 23h10

**Monsieur Adrien PAGÉ
Secrétaire de Séance**